

DECISION DCC 16-016 DU 21 JANVIER 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 04 décembre 2014 sous le numéro 2549/175/REC, par laquelle Monsieur Martial TODAN, représentant les héritiers ZOUNMALE-TODAN, forme un recours contre « le juge YEHOUENOU E. Joris Freddy pour abus de pouvoir et excès de zèle dans l'exercice de ses fonctions, violation de l'article 22 de la Constitution, violation des principes de liberté » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... C'est lors du déroulement du procès ABOM/2012/RG/03267 et en pleine audience le 30/10/2014 que le Juge YEHOUENOU E. Freddy

Joris a estimé que nous l'avons outragé et fait des dénonciations calomnieuses à son encontre, puis il nous a fait enfermer au violon à la brigade territoriale de Sodohomè à Bohicon pendant sept jours. Pendant cette première incarcération, nous nous couchions à même le sol et nous prenions nos repas déposés à même le sol.

Notre avocat Sèdjro Elvys DIDE refuse de comparaître pour témoigner des propos qu'il nous a tenus et que nous avons rapportés. Le géomètre expert VODEME ADIHOU Charles que le juge a commis pour réaliser une expertise judiciaire refuse également de comparaître pour témoigner des propos qu'il nous a tenus et propositions qu'il nous a faites qui est d'accepter de perdre le procès en cours contre 10.000.000 francs dont il propose un canevas de partage signalé dans nos écrits. Et comme nous n'avons pas accepté sa proposition, le géomètre VODEME ADIHOU Charles produit un rapport d'expertise judiciaire émaillé de mensonges, de plan erroné et s'abstient d'y présenter les preuves de non propriété du vendeur du domaine en cause, François AKOTOME, à savoir, la décision de justice intitulée confirmation de droit de propriété n° 075/12/3ème F/B du 31 mai 2012 basée sur les fausses décisions n° 013/75 du 13 février 1975 et de la fausse décision d'homologation de conseil de famille n°112/82 du 17 décembre 1982. Signalons que la décision n° 075/12/3ème F/B du 31 mai 2012 est rendue par le même juge Freddy Joris E. YEHOUENOU. Et ce géomètre unilatéralement déclare à tort que le domaine appartient à l'acheteur, dame AKPATCHA Sonèyessi.

Face aux menaces répétées de nous emprisonner par le juge, son refus régulier de nous écouter pour répondre aux injonctions des deux avocats Roland S. K. ADJAKOU et Koffi Bienvenu BEDIE, avec l'expulsion répétée de la salle d'audience de mon frère Emmanuel TODAN, vu que notre avocat Maître Sèdjro Elvys DIDE nous a lâchés sous prétexte que sa sécurité est menacée sans nous prévenir jusqu'à la dernière comparution le 30 octobre 2014, nous avons répondu dans deux lettres adressées au juge qu'il a jugées dénonciatrices de calomnies et outrageantes. Nous ne pensons pas l'avoir outragé, mais nous n'avons fait que mentionner les supplices que nous subissons et qui nous ont amenés à écrire, vu que le juge s'est déjà trompé une première fois dans la décision n°75/12/3ème F/B du 31 mai 2012 pour confirmer à tort le droit de propriété avec des documents

fabriqués sur le compte de la justice pour confirmer le droit de propriété d'un faussaire sur deux domaines de terre appartenant à la collectivité ZOUNMALE-TODAN. Une deuxième erreur de sa part était sur le point de se produire.

Depuis le mercredi 05 novembre 2014, le juge YEHOUENOU E. Freddy Joris nous fait croupir, mon frère Emmanuel TODAN et moi, à la prison civile d'Abomey pour un non-lieu malgré que nous ayons formulé par écrit une demande d'excuses, tout comme si la garde à vue au violon de sept jours ne suffisait pas. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Etant une tête couronnée intronisée au palais royal Dako-Donou le 08 septembre 2002 à Houawé Zounzonsa, ma personne a été profanée. On a mis la main dans mes poches pour me fouiller et me débarrasser de mes effets à la brigade de Sodohomè et à la prison civile d'Abomey. Je mange à même le sol, ce qui est un interdit pour la couronne que je porte. Je suis malade, j'ai mal au lombaire et à la colonne vertébrale, je n'arrive pas à m'asseoir correctement, je suis physiquement et moralement épuisé. La fumée de la cigarette que les prisonniers fument a réveillé ma sinusite et m'empêche de dormir.

Le juge YEHOUENOU E. Freddy Joris nous a arraché nos portables nous privant d'entrer en communication avec nos parents et enfants et ceci pendant toute une semaine. Nous plaidons non coupables, car ce sont les agissements du juge Freddy Joris E. YEHOUENOU qui s'est mis à renier sa responsabilité dans la confirmation du droit de propriété conféré à tort à François AKOTOME lors des deux avant-dernières audiences qui nous ont davantage révoltés et poussés à écrire les deux dernières lettres qualifiées de dénonciations calomnieuses et d'outrages à magistrat par le même juge.

C'est une réaction de cause à effet, car nous sommes bien dans un procès en procédure traditionnelle-biens et si on recherche le titre foncier pour un domaine acquis sur fond de faux, c'est bien là une intention de vouloir éteindre le procès en faveur des faussaires puisque la tendance est de confirmer l'existence d'un titre foncier 92 mentionné sur le permis d'habiter des faussaires, ce que le géomètre Charles VODEME ADIHOU s'est évertué maladroitement à faire dans son rapport d'expertise dans lequel il s'est arrogé le titre de juge. Une preuve que notre

avocat, Maître Elvys Sèdjro DIDE, nous a lâchés est que malgré que nous lui ayons déposé le rapport d'expertise judiciaire du géomètre et payé son déplacement, il n'a pas cru devoir nous envoyer ses observations et répliques. Au cours de l'audience du 30 octobre 2014, le juge Freddy Joris E. YEHOUENOU nous informe que le parquet du tribunal d'Abomey lui demande d'appliquer les principes du nouveau code foncier et ceci en violation de l'article 22 de la Constitution » ;

Considérant qu'il conclut : « ... Je viens me plaindre à vous du juge Freddy Joris E. YEHOUENOU qui s'est déjà trompé une première fois en confirmant le droit de propriété d'un faussaire sur deux domaines de terre de ma collectivité princière ZOUNMALE-TODAN dont le domaine, objet du procès ABOM/2012/RG/03267 au TPI, a été bradé à quatre-vingt millions (80.000.000) Francs CFA. Dans notre réaction de désespoir, nous lui avons adressé les deux dernières correspondances qu'il a jugées calomnieuses et outrageantes envers sa personne. Il nous fait écrouer, mon frère et moi, à la prison civile d'Abomey pendant que les faussaires sont libres et la construction sur le terrain concerné continue.

Nous lui présentons nos excuses et vous demandons de bien vouloir plaider notre libération pour le bonheur de notre collectivité et la dignité de la justice au Bénin et dans le même temps, nous réclamons réparation en dommages et intérêts et une lettre ... d'excuses ... de la part du juge » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, Monsieur Freddy Eyitayo Joris YEHOUENOU, juge au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, écrit : « ... Avant de présenter mes observations, il est important de faire un bref rappel des faits et procédures.

I -Rappel des faits et procédures :

Par une requête en date à Bohicon du 19 novembre 2012, les héritiers ZOUNMALE-TODAN, représentés par dah ZOUNMALE-FETOME, ont saisi le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey pour revendiquer leur droit de propriété sur un domaine sis à Sèhouèho (commune de Bohicon)

dont les limites et la superficie n'ont pas été précisées. La requête enregistrée sous la procédure n° ABOM/2012/RG/03267 a été orientée par le président du tribunal devant la 4ème chambre civile de droit de propriété que je préside.

Après les débats, j'ai ordonné par jugement avant dire droit un transport judiciaire sur le domaine litigieux à la première audience prise le 17 janvier 2013. Le transport judiciaire a été effectué le 04 février 2013 comme prévu et a été sanctionné par un procès-verbal de transport classé au dossier.

A l'audience du 21 mars 2013, Maître Sèdjro Elvys DIDE, conseil des héritiers ZOUNMALE-TODAN, a soulevé un incident de faux contre le jugement n°013/75 ... du 13 février 1975 rendu par le tribunal de première Instance d'Abomey et le jugement d'homologation de conseil de famille n° 112/82 ... du 17 décembre 1982 rendu par le tribunal de première Instance de Cotonou. A cette audience, j'ai ordonné par le jugement avant dire droit n° 39/13 3^{ème} F/B du 31 mars 2013, la mise sous scellé des pièces contestées entre les mains du greffier en chef près du tribunal d'Abomey. Ensuite, conformément aux dispositions de l'article 380 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011, j'ai renvoyé la procédure au 25 avril 2013 pour la formalisation de l'incident de faux.

Le 25 avril 2013, les héritiers ZOUNMALE-TODAN représentés par dah ZOUNMALE FETOME ont produit le jugement d'homologation de la succession de feu MAHOULIKPONTO n° 112 du 23 juillet 1982 rendu par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou portant les mêmes références que le jugement d'homologation de conseil de famille de feu AKOTOME EGBEYAGBO Gabriel n° 112/82 ... du 17 décembre 1982 rendu par le tribunal de première Instance de Cotonou. Par le jugement avant dire droit n°48/13-3^{ème} F/B du 25 avril 2013, j'ai ordonné la mise sous scellé du jugement d'homologation de la succession de feu MAHOULIKPONTO n° 112 du 23 juillet 1982 rendu par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou. Ensuite, j'ai mis le dossier en délibéré pour le 16 mai 2013 sur l'incident de faux.

Le 16 mai 2013, j'ai rabattu le délibéré. Ensuite, j'ai joint la demande d'incident de faux au fond et ordonné la poursuite des débats. » ;

Considérant qu'il poursuit : « J'ai ordonné des mesures d'instruction par le jugement avant dire droit n°51/13-4^{ème} F/B du 16 mai 2013 dont le dispositif se présente comme suit: Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit, en matière civile de droit de propriété et en premier ressort :

- Ordonne au greffier en chef près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou de produire la copie certifiée conforme des jugements d'homologation n°112/82 du 23 juillet 1982 de la succession de feu MAHOULIKPONTO Jean-Pierre, n°112/1982 du 17 décembre 1982 de la succession de feu AKOTOME EGBEYAGBO Gabriel;
- Ordonne au greffier en chef près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey de produire la copie certifiée conforme du jugement n° 013/75 du 13 février 1975 rendu par le tribunal d'Abomey ;
- Ordonne aux deux greffiers en chef de produire la copie certifiée conforme des pages du répertoire portant le dispositif des décisions sus-précisées ;
- Dit que les greffiers en chef ont un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision pour mettre à la disposition du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey les pièces sus-précisées sous astreinte, passé ce délai, de vingt mille (20.000) francs CFA par jour de retard ;
- Met les frais à la charge des héritiers ZOUNMALE - TODAN;
- Dit que la notification de la présente décision sera à la diligence des demandeurs par voie d'huissier;
- Ordonne aux héritiers de feu MAHOULIKPONTO et aux héritiers AKOTOME de produire l'acte de décès de feu AKOTOME EGBEYAGBO Gabriel et de feu Jean-Pierre MAHOULIKPONTO;
- Dit qu'ils ont un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour produire l'acte de décès, sous astreinte de dix mille (10.000) francs CFA par jour de retard;
- Ordonne au greffier en chef près le tribunal d'Abomey de dire et de justifier si les personnes suivantes ont exercé dans la juridiction d'Abomey dans la période du 03 janvier 1973 au 15 juin 1975:
 - ✓ Monsieur Philippe SOGLO ;
 - ✓ Monsieur A. AKPAKA;

- Dit que le greffier en chef précisera les fonctions des personnes susmentionnées, précisera l'identité du représentant du ministère public dont l'initial du nom et de prénom est L.A”.

Par une correspondance en date à Abomey du 22 juillet 2013, le greffier en chef près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey a donné suite audit jugement avant dire droit. Ce fut le cas aussi du greffier en chef près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par une correspondance ... du 26 juin 2013.

Par la correspondance n° 008/13/MJLDH/CA/TPI/SA/JFY à Abomey du 05 août 2013, j'ai demandé au directeur des ressources humaines de mon ministère de tutelle de me confirmer si Messieurs Philippe SOGLO et A. AKPAKA ont réellement exercé dans la juridiction d'Abomey dans la période du 03 janvier 1973 au 15 juin 1975. Jusqu' à cette date, le directeur des ressources humaines du ministère de la Justice n'a pas répondu à ma correspondance.

N'étant pas trop satisfait de la correspondance du greffier en chef près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, j'ai, par le jugement avant dire droit n°080/13-4^{ème} F/B du 25 juillet 2013, ordonné un transport judiciaire du tribunal aux fins de procéder à des constatations. Le transport n'a pu être effectué faute de paiement des frais de transport par les héritiers Gabriel AKOTOME EGBEYAGBO et Madame Soneyessi AKPATCHA, tous défendeurs dans la procédure. » ;

Considérant qu'il explique : « A l'audience du 24 octobre 2013, j'ai renvoyé la procédure à l'audience du 21 novembre 2013 pour les plaidoiries. A cette date, le conseil des héritiers ZOUNMALE-TODAN, Maître Sèdjro Elvys DIDE, a demandé au tribunal de retarder les plaidoiries parce qu'il était important de poursuivre l'instruction du dossier afin de savoir comment les héritiers AKOTOME EGBEYAGBO Gabriel en sont devenus propriétaires.

J'ai accédé à la demande du conseil et ai continué l'instruction en interrogeant Monsieur Rock DAVAKAN, chef division lotissement de la mairie de Bohicon présent à l'audience ce jour pour une autre procédure. A la barre, il a déclaré: “Je sais que les ADJAHOUISSO ont un titre foncier de 11 hectares environ dans la zone, mais je ne sais pas si ce titre couvre le domaine litigieux... Une expertise peut éclairer le tribunal...”.

Face à cette déclaration, le conseil des héritiers ZOUNMALE-TODAN a sollicité une expertise topographique du domaine litigieux. J'ai alors ordonné une expertise topographique du domaine litigieux par le jugement avant dire droit n°111/13-4^{ème} F/B du 21 novembre 2013 dont le dispositif se présente comme suit: “Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit, en matière civile de droit de propriété et en premier ressort :

- Ordonne à l'I.G.N. de vérifier si le domaine litigieux fait partie intégrante d'un domaine immatriculé au livre foncier d'Abomey ;
- Ordonne à l'I.G.N. de préciser le titulaire dudit titre foncier, de préciser si le domaine a été loti au nom d'une personne physique, morale ou d'une collectivité ;
- Ordonne à la préfecture du Zou et des Collines de fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
- Dit que l'I.G.N effectuera sa mission en collaboration avec la mairie de Bohicon ;
- Dit que le rapport de la mission sera déposé au plus tard le 06 décembre 2013 ;
- Met les frais à la charge des héritiers AKOTOME EGBEYAGBO Gabriel et ZOUNMALE-TODAN à part égale ;
- Renvoie la cause au 12 décembre 2013 pour convoquer dah ASSANGBE, dah AGBOSSAGA, le diocèse d'Abomey par voie d'huissier à la diligence des demandeurs et pour le rapport de l'I.G.N “.

A cause de la grève conjointe déclenchée par l'UNAMAB et le SYNTRAJAB, les audiences des 12 décembre 2013, 09 janvier 2014 et 06 février 2014 n'ont pas été utiles. Renvoyée ensuite à l'audience du 20 mars 2014, Maître Salomon ADJAKOU a produit un permis d'habiter portant sur le domaine litigieux et communiqué à la barre aux demandeurs. Ensuite, il a soulevé l'incompétence du tribunal au motif que le domaine litigieux est immatriculé au livre foncier d'Abomey sous le n° 92. A cette même audience, les héritiers ZOUNMALE-TODAN représentés par dah ZOUNMALE FETOME ont produit une attestation d'instance délivrée par le juge du premier cabinet d'instruction et ont sollicité un sursis à statuer. » ; qu'il affirme : « J'ai mis le dossier en délibéré sur la demande d'incompétence et de sursis à statuer pour l'audience du 03 avril 2014. A cette audience, j'ai rabattu le

délibéré. J'ai joint les deux demandes au fond et ordonné la poursuite des débats. Ayant constaté qu'il a été mentionné un numéro de titre foncier sur le permis d'habiter, j'ai, par le jugement avant dire droit n° 009/14-4^{ème} F/B du 03 avril 2014, ordonné un transport judiciaire au service des domaines du Zou et des Collines aux fins de procéder à des constatations relatives à l'existence ou non du titre foncier n° 92 (ancien lotissement) et de vérifier si le domaine litigieux fait partie intégrante dudit titre foncier.

Le transport a été effectué en compagnie de toutes les parties et de Monsieur Charles VODEME, un expert-géomètre nommé par le tribunal. Le transport a été sanctionné par un procès-verbal de transport judiciaire et classé au dossier. A l'issue de ce transport et compte tenu des constats faits dans le livre foncier d'Abomey et de Bohicon, il a été demandé au géomètre d'établir un rapport d'expertise en précisant si le domaine litigieux fait partie intégrante du domaine immatriculé au livre foncier sous le n° 92. Le dossier a été renvoyé au 15 mai 2014 pour le rapport d'expertise et à la demande de Maître Sèdjro Elvys DIDE. Renvoyé à l'audience du 29 août 2014, une nouvelle date a été fixée au 16 octobre 2014 à la demande des héritiers ZOUNMALE-TODAN pour qu'ils avisent leur conseil, pour la communication de la procédure au ministère public et pour les observations des parties sur le rapport d'expertise topographique. » ;

Considérant que le juge précise : « Dans une correspondance en date à Bohicon du 08 octobre 2014, les ZOUNMALE-TODAN représentés par dah ZOUNMALE FETOME ont déclaré : “Je dénonce la décision de justice ADD n°009/14-4^{ème} F/B du 03 avril 2014 qui a abouti au rapport d'expertise judiciaire réalisé par le géomètre VODEME ADIHOU Charles comme un complot contre la collectivité ZOUNMALE-TODAN dont Dah ASSANGBE Gaston, Dannon ASSANGBE Tèkponmi sont les instigateurs, François AKOTOMEY le réalisateur, les avocats ADJAKOU S. K. Roland et Bienvenu BEDIE sont les arrangeurs, la mairie de Bohicon le médiateur, le juge YEHOUENOU E. Joris Freddy est le facilitateur, dame AKPATCHA Sonèyessi et le sieur GBEDA Rodrigue en sont les banquiers bénéficiaires et le géomètre VODEME ADIHOU Charles est le metteur en scène”.

En outre, dans une correspondance en date à Bohicon du 29 octobre 2014, Messieurs Emmanuel TODAN et dah ZOUNMALE

FETOME, administrateurs des biens de la collectivité ZOUNMALE-TODAN ont déclaré : “- Le géomètre m'a affirmé le 31 mai 2014 que la mission à lui assignée par vous était d'unifier le domaine avec le centre féminin et de relever les coordonnées des bâtiments illégalement en construction sur le domaine malgré notre demande d'indisponibilité. Il dit que nous n'avons pas été aidés par notre défense qui a choisi de préserver sa vie et m'a dit que nos adversaires sont tous puissants comme les présidents des puissances occidentales contre le guide libyen KHADAFI et que, pour préserver notre vie, il nous conseille d'accepter de perdre le procès contre 10.000.000 francs CFA et qu'il nous prêtera sa médiation. Ladite somme, selon le plan de partage du géomètre VODEME, sera répartie comme ci-après : 500.000 F CFA de frais de son expertise, 1.000.000 F CFA pour le juge avec 2.000.000 F CFA que nous mettrons à sa disposition pour d'autres démarches en vue de nous aider à arracher à la mairie nos propriétés dont elle s'est frauduleusement accaparé.

Vu tout ce qui s'y trame, je m'inquiète de l'avenir de cette nation lorsque des hauts cadres s'évertuent à altérer les documents au sommet de l'Etat à la solde de l'argent. Où sont la justice et l'éthique ? Monsieur le Juge, l'absence de notre défense Maître Elvis Sedjro DIDE aux audiences est la confirmation de son affirmation de ce que les autorités judiciaires sont approchées. La justice pour laquelle vous avez prêté serment recommande de révéler la vérité et non de protéger les faussaires.”

A l'audience du 30 octobre 2014, ils ont confirmé ces déclarations. J'ai constaté que ces différentes déclarations constituent des faits d'outrage à magistrat dans l'exercice de ses fonctions. J'ai alors décidé de les mettre à la disposition du parquet pour enquête et poursuite. » ;

Considérant qu'il développe : « II. Les moyens : ... Il ressort des dispositions de l'article 500 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes que la police de l'audience est assurée conformément aux textes en vigueur par le juge qui préside l'audience. En outre, l'article 502 alinéa 1^{er} du même code dispose que “les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice”.

Dans le cas d'espèce, les héritiers ZOUNMALE-TODAN ont saisi directement la Cour pour voir déclarer que le juge en charge

de leur procédure, d'une part, est auteur d'un abus de pouvoir et excès de zèle dans l'exercice de ses fonctions, d'autre part, a violé l'article 22 de la Constitution et les principes de liberté...

Les déclarations contenues dans les correspondances en date à Bohicon des 08 ... et ... 29 octobre 2014 portent non seulement atteinte à ma personne, à ma dignité et à l'autorité judiciaire que je suis, mais aussi jettent un discrédit sur la justice. Face à ces déclarations ..., j'ai fait constater les faits sur procès-verbal d'incident d'audience ... du 23 octobre 2014 et j'ai mis les mis en cause, à savoir Emmanuel TODAN et dah ZOUNMALE FETOME, à la disposition du parquet pour enquête et poursuite. Sur instructions du parquet, la brigade territoriale de Bohicon est venue les chercher au tribunal pendant l'audience. Ainsi, la procédure d'enquête et de poursuite a été enclenchée et a été sanctionnée par un jugement correctionnel qui a condamné les deux prévenus à deux ans d'emprisonnement assorti de sursis pour outrage à magistrat.

En conclusion, la Cour peut constater que, d'une part, ce n'est pas moi qui les ai mis en garde à vue comme ils le soulignent dans leur correspondance, d'autre part, la procédure de poursuite a été déclenchée conformément aux règles de procédure civile et pénale en vigueur.

Vu que l'abus de pouvoir et excès de zèle du juge dans l'exercice de ses fonctions relève du contentieux administratif, il revient à la Cour de déclarer irrecevable cette demande des requérants...» ;

Considérant que le juge Eyitayo Joris Freddy YEHOUENOU joint à sa réponse un procès-verbal d'incident d'audience du 23 octobre 2014, une copie des feuilles de notes d'audience du 30 octobre 2014 et les copies des correspondances des 08 et 29 octobre 2014 de Dah ZOUNMALE FETOME ;

Considérant que par ailleurs, en réponse à la mesure d'instruction de la Cour lui demandant de justifier de sa capacité à agir au nom et pour le compte de la collectivité ZOUNMALE-TODAN, Monsieur Martial TODAN a transmis à la Cour une copie du jugement n°97/02 du 15 avril 2002 portant homologation du procès-verbal de délibération du conseil de collectivité ZOUNMALE-TODAN rendu par le tribunal de première Instance d'Abomey et un « certificat » délivré par le « roi DAKO Landozin » le

04 août 2015 et aux termes duquel « A ce titre de "dah Zinkponon", il est le chef traditionnel devant représenter et défendre les intérêts de tous les fils, filles, femmes et fétiches de la collectivité ZOUNMALE-TODAN » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de, d'une part, de sanctionner le juge Joris Freddy E. YEHOUENOU pour « abus de pouvoir et excès de zèle dans l'exercice de ses fonctions, violation de l'article 22 de la Constitution, violation des principes de liberté », d'autre part, « plaider leur libération de la prison pour le bonheur de sa collectivité et la dignité de la justice...et dans le même temps, réclame une réparation en dommages et intérêts » et une lettre d'excuses du juge » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que sa requête tend, en réalité, à faire intervenir la haute juridiction dans une procédure pénale engagée contre son frère Emmanuel TODAN et lui-même par le juge de la 4^{ème} chambre de droit de propriété foncière du tribunal de première Instance d'Abomey pour « outrage à magistrat dans l'exercice de ses fonctions » ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux héritiers ZOUNMALE -TODAN représentés par dah ZOUNMALE FETOME, à Monsieur le Juge Freddy Eyitayo Joris YEHOUENOU au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le

deux mille seize,

Messieurs Théodore
Zimé Yérima

HOLO
KORA-YAROU

Président
Vice-Président

	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-